



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU GARD

**Sous-préfecture d'Alès**  
Pôle développement durable

### Arrêté préfectoral N° 2009-16 du 28 Avril 2009

Prescrivant à la société AXENS le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter en vue de régulariser la situation administrative des installations industrielles qu'elle exploite sur le site de Salindres

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées, et les articles L. 514-2, R. 512-3 à R. 512-6, R. 512-8, R. 512-9;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-10 du 22 mars 2001 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société Procatalyse pour l'exploitation de ses installations industrielles sur le site de Salindres ;
- Vu la lettre du 11 juillet 2001 par laquelle la société Procatalyse signale que sa dénomination est désormais AXENS ;
- Vu la lettre du 23 février 2009 par laquelle la société AXENS informe l'inspecteur des installations classées de l'évolution du classement de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-18 du 7 mai 2004 modifiant l'arrêté du 22 mars 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-38 du 16 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 22 mars 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-34 du 20 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-B-3/11 du 29 Septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous-préfet d'Alès ;

Vu le courrier de la société AXENS en date du 23 février 2009 informant l'inspecteur des installations classées que certaines installations sont exploitées sans l'autorisation requise;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du ...2009 ;

Considérant que l'exploitant d'installations qui n'ont pas fait l'objet de l'autorisation requise est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation , conformément à l'article L. 514-2 du code de l'environnement

Considérant que les installations exploitées par la société AXENS sont susceptibles de relever du régime de l'autorisation avec servitudes, et que les risques générés par ces installations devront être prises en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) de Salindres ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société AXENS qui exploite des installations de fabrication de catalyseurs et d'absorbants sur le territoire de la commune de SALINDRES est tenue de régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation dans les conditions et délais déterminés à l'article 2.

### **Article 2 :**

L'exploitant dépose auprès des services de la sous préfecture d'Alès un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'environnement , avant le 1<sup>er</sup> août 2009.

L'étude d'impact contenue dans le dossier de demande est établie selon les dispositions de l' article R. 512-8 du Code de l'environnement.

L'étude des dangers contenue dans le dossier de demande est établie selon les dispositions de l' article R. 512-9 du Code de l'environnement. Elle présente les informations nécessaires à l'élaboration du PPRT autour de l'établissement ; elle comprend notamment les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, et par la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée.

Une évaluation de l'enveloppe des distances d'effets correspondant aux potentiels de dangers présents sur le site est transmise à l'inspecteur des installations classées avant le 1<sup>er</sup> juin 2009.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée aux destinataires suivants :

- sous-préfet d'Alès,
- maire de Salindres,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées (2 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Alès,



Philippe PORTAL